

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 505

présenté par
Mme Bonnivard

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Elle informe également le département et la région de la nécessité d'une mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement proposé conjointement par Départements de France et Régions de France réintroduit une disposition, votée au Sénat et supprimée en commission, pour informer plus en amont les départements et les régions dans le cadre de la réalisation des réacteurs électronucléaires qualifiés de projet d'intérêt général en application du présent article 2.

Une telle démarche d'information est très simple et n'occasionnera pas de lourdeur excessive dans la procédure.

Au regard des compétences départementales en matière de routes ou encore de sécurité incendie et au vu des implications en termes d'équilibre territorial au niveau régional, il apparaît pertinent d'informer ces collectivités très en amont des projets de réacteurs nucléaires qui émergeront sur leur territoire. Or, en l'état, départements et régions ne seraient consultés qu'en tant que personnes publiques associées dans le cadre de l'examen conjoint de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, ce qui apparaît trop tardif.

La création de procédures spécifiques doit en effet s'accompagner de garanties d'information supplémentaires pour les rendre acceptables sur le territoire.

